

**Avis du Comité consultatif pour les services postaux
sur le projet du sixième contrat de gestion entre l'État et bpost**

Bruxelles, le 10 septembre 2015

Le 28 août 2015, conformément à l'article 2, alinéa 5, du Règlement d'ordre intérieur du Comité consultatif pour les services postaux, les membres du Comité consultatif pour les services postaux ont été invités, à la demande de Monsieur Alexander De Croo, Ministre de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, à émettre un avis sur le sixième contrat de gestion entre bpost et l'État lors de la réunion plénière du 10 septembre 2015, et ce, en application de l'article 138, alinéa 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Le Comité consultatif a reçu des remarques écrites de la part de TBC-Post, du Service de médiation pour le secteur postal (SMSP) et de Monsieur Peter De Vester (BDMA). Celles-ci ont été transmises à tous les membres du Comité consultatif le mardi 8 septembre 2015.

Le Comité consultatif a l'honneur d'émettre son avis sur le projet du sixième contrat de gestion susmentionné concernant l'octroi des services d'intérêt économique général à bpost.

~ Avis ~

L'avis reprend les points importants exprimés par les membres lors de la discussion écrite et orale du sixième contrat de gestion. Le présent avis a été réalisé dans de très brefs délais. Ceci s'explique par le fait qu'à brève échéance, le point doit être traité au niveau gouvernemental avant d'être transmis à la Commission européenne, qui a besoin de suffisamment de temps pour examiner le contrat avant de prendre sa décision. Le cabinet a conscience du désagrément occasionné.

1. Validité du contrat de gestion

Certains membres émettent l'opinion que la durée de validité du sixième contrat de gestion est de 5 ans, à savoir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 inclus (art. 51). À l'article 1.1, le contrat de gestion stipule également que les dispositions en matière d'obligation de service

universel de bpost du cinquième contrat de gestion resteront valables jusqu'à la fin de cette obligation pour bpost, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018.

« À partir de la date mentionnée à l'art. 51, le présent contrat (le « Contrat ») remplacera le cinquième contrat de gestion, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 29 mai 2013 (ci-après : le « cinquième contrat de gestion »), à l'exception des dispositions du cinquième contrat de gestion relatives aux obligations de service universel à charge de bpost, lesquelles en vigueur pour la partie restante de la durée pour laquelle bpost est désignée prestataire du service universel, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018. »

Le réseau de proximité est abordé à deux reprises : tant dans la loi relative à la fourniture du service universel (ci-après « SPU ») qu'ici dans le contrat de gestion pour les services d'intérêt économique général (ci-après « SIEG »).

Cela signifie que deux délais différents ont cours pendant la durée de ce contrat de gestion. Il a été dit par un membre qu'il semble difficile pour un éventuel concurrent de se porter candidat pour le SPU ou de rédiger un contrat concernant le même réseau.

Plusieurs intervenants sont d'avis qu'un contrat de gestion avec une durée de validité s'étendant jusqu'au 31 décembre 2018 est recommandé.

2. Non-inclusion de la distribution de journaux et de périodiques

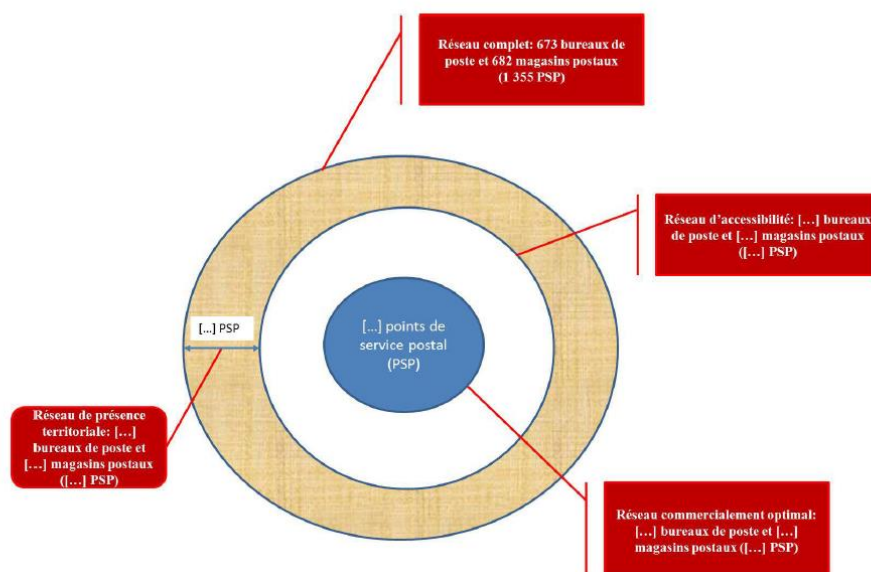
Le Comité consultatif prend acte du fait que la distribution de journaux et de périodiques n'est plus reprise dans le cadre du contrat de gestion, mais est désormais réglée via une procédure concurrentielle (« concession de presse »).

3 Garantie de séparation comptable pour éviter les subventions croisées

Étant donné que le contrat de gestion renvoie aux dispositions du cinquième contrat de gestion concernant les obligations de service universel et la possibilité de demander une compensation pour le coût net, mais que le présent contrat de gestion prévoit d'autre part des indemnités qui concernent une même période, la crainte a été mentionnée par un membre concernant l'existence d'un risque de subventions croisées.

Il espère dès lors que la réalisation pratique du fonctionnement détaillé des cercles concentriques du réseau de proximité du SIEG¹ exclut effectivement le risque de subventions croisées.

¹ Décision de la Commission européenne du 2 mai 2013 concernant l'« Aide d'État SA.31006 (2013/N) – Belgique, Compensations accordées par l'État à bpost pour la fourniture de services publics au cours de la période 2013-2015 », http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/247935/247935_1463101_78_4.pdf

Figure n° 1: SIEG relatif au réseau

Enfin, le Comité consultatif tient à souligner que les compensations payées sous forme d'acompte sont calculées a posteriori sur la base de la méthode NAC (« Net Avoided Cost »), augmenté/diminué d'une part des gains/pertes d'efficacité et, pour certains services publics diminués par un coefficient établi sur la base de la performance de bpost. Le résultat ainsi obtenu est plafonné.

4 Accès au réseau de détail

Lors la réunion il a été proposé par un intervenant d'étendre les critères d'accès au réseau de détail, énumérés à l'art. 19, aux envois recommandés. Le représentant du Cabinet De Croo a répondu que la disposition n'a pas été modifiée par rapport au 5^o contrat de gestion dont la Commission européenne a validé le principe.

En outre, un autre intervenant souligne qu'il est renvoyé à une convention d'approfondissement dans laquelle les conditions d'accès au réseau de détail seront précisées. Cela suscite des sentiments mitigés chez certains membres étant donné qu'ils doivent donner un avis sur le contrat de gestion, mais qu'ils ne connaissent pas l'essence de ce dernier (à savoir les conditions de la convention d'approfondissement) et ne peuvent pas se prononcer à ce sujet. Certains membres du Comité consultatif estiment qu'ils ne peuvent pas savoir si la convention est conforme aux règles reprises dans le contrat de gestion, ni faire de suggestions en la matière.

Il convient toutefois de préciser que l'article 19.2 du projet de 6^{ème} contrat de gestion (tout comme l'article 25.2 de l'actuel 5^{ème} contrat de gestion) contient des conditions par rapport au contenu d'une convention d'approfondissement à conclure entre bpost et d'autres prestataires de services postaux en application de l'article 19.1 du projet de 6^{ème} contrat de gestion.

5 Maintien de la qualité des services

Le Comité consultatif souligne l'importance du maintien de la qualité des services, la garantie pour un service universel fiable.

Il ressort du contrat de gestion et des explications qui s'y rapportent que des économies doivent être réalisées, mais cela ne peut se faire au détriment de la qualité et de la fiabilité du service fourni aux citoyens.

Bien que des économies soient nécessaires, il convient de laisser à bpost une marge suffisante pour qu'elle puisse mener à bien les tâches qui lui sont imposées par le législateur.

6 Études de satisfaction

En outre, l'addenda du contrat de gestion stipule que bpost réalisera elle-même les études de satisfaction et pourra elle-même en déterminer la méthodologie.

Le Comité consultatif souligne ne pas avoir d'objection à condition que les résultats de l'étude soient représentatifs. Cela implique qu'ils doivent pouvoir être comparés à ceux des études précédentes qui ont pu être réalisées sur la base d'une autre méthodologie, de manière à pouvoir tirer des conclusions utiles. D'autre part, ces études doivent également être soumises à un contrôle indépendant réalisé par l'IBPT.

7 La notion de « moins valide »

Enfin, le Comité consultatif souligne que le terme « moins valide » est utilisé à l'art. 13.

Ce terme pourrait être interprété de manière trop étroite et ne tenir compte, dans la pratique, que des personnes handicapées selon les définitions légales courantes, tandis que d'autres personnes peuvent également rencontrer des problèmes d'accessibilité, comme par exemple une femme enceinte, une personne avec une poussette, une personne moins mobile (qui doit s'aider d'une béquille), etc.' Certains membres du Comité consultatif proposent d'utiliser le concept de personnes moins mobiles afin de s'assurer qu'il est également tenu compte de ces personnes dans la pratique. Bpost attire l'attention sur le fait qu'ils mettent déjà en œuvre ce concept à une grande échelle..

Les membres du Comité consultatif marquent leur accord sur le présent avis à l'exception des représentants du front commun syndical de bpost qui veulent prendre le temps de motiver leur désaccord.